REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-13
Date : 16 février 2026

Acte publié et certifié conforme le 24 février 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché n°2023-05/03/SG intitulé « Conception, impression et livraison du magazine intercommunal » - Lot 2 – Impression et livraison – Avenant n° 1

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération n°2020-07-2-02 du Conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2025-09-02 du Conseil communautaire du 24 septembre 2025 portant modification des délégations du Conseil communautaire à Madame la Présidente ;
VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT l'attribution du marché susvisé, lot 2 – Conception, impression et livraison du magazine intercommunal à l'imprimerie VAL PG – 12 rue Antoine de Saint-Exupéry – 44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU, pour une durée de un an renouvelable 2 fois, à compter du 4 juillet 2023 ;
CONSIDERANT la nécessité de prolonger de six mois le marché initial pour les raisons détaillées dans l'avenant n°1, joint à la présente décision ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la signature d'un avenant n° 1 au marché initial passé avec VAL PG, pour prolonger la durée du marché de six mois, sans changement sur les autres conditions initiales du marché.

Article 2 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Rita SCHLADT

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260216-2026-13-DE
Date de réception préfecture : 24/02/2026